STATUTS DE L'ASSOCIATION

ORCHESTRE SYMPHONIQUE du SUD OUEST

(OSSO)

Article 1 – Nom de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

ORCHESTRE SYMPHONIQUE DU SUD – OUEST

Dont le sigle est : OSSO

Désignée ci-après comme « l'Association ».

Son siège est situé au 100 chemin de Laroin, 64110 Jurançon. Ce dernier peut être modifié par simple décision de l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 2 - Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 3 - Objet

L'Association a pour objet de :

- Former et accompagner les musiciens amateurs afin qu'ils acquièrent les compétences d'une pratique symphonique ou d'ensemble de bon niveau dont l'expression sera restituée auprès des publics les plus divers sur le territoire de Béarn, Bigorre et alentours.
- Fédérer les pratiques artistiques collectives en amateur
- Développer le rôle d'animation des territoires, essentiellement hors des grandes agglomérations déjà irriguées, par l'organisation de concerts et tout autre mode d'action artistique.
- Associer diverses structures de productions musicales ou du spectacle vivant.

L'association prend les engagements civiques et républicains joints en annexe des présents statuts.

Article 4 – Composition de l'Association

L'Association se compose de façon exclusive de membres actifs, membres associés et membres d'honneur.

Membres actifs : Les membres actifs sont des membres qui participent aux activités de l'Association.

Ils peuvent être musiciens, amateurs ou professionnels, ou non musiciens et paient leur cotisation pour valider leur qualité de membre actif.

Ils ont droit de vote lors des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires.

Toutefois, afin d'éviter des conflits d'intérêt, seuls les musiciens amateurs et les non musiciens sont éligibles au Conseil d'Administration et peuvent exercer une fonction au sein du Bureau de l'Association.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Le droit de vote à l'Assemblée Générale est ouvert dès l'âge de 14 ans. Avant d'avoir atteint l'âge du vote, le mineur sera représenté par un tuteur légal qui lui-même n'est pas tenu d'être adhérent à l'Association.

Membres associés : Personnalités compétentes ou représentants de personnes morales dans le domaine artistique ou culturel, élus par l'Assemblée Générale. Ils sont éligibles au Conseil d'Administration. Ils adhèrent à l'Association et payent leur cotisation.

Membres d'honneur : Personnes qui ont rendu service à l'Association ou qui, grâce au rayonnement de leurs activités dans le domaine artistique apportent un soutien privilégié à l'Association. La qualité de membre d'honneur est accordée par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils sont exonérés de leur cotisation, ne peuvent pas prendre part au vote en Assemblée Générale ni devenir membres du Conseil d' Administration.

Article 5 – Cotisation

Le montant et les modalités de paiement de la cotisation annuelle sont fixés par le Conseil d'Administration. Seuls les membres cotisants votent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Article 6 - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

- Par la démission.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sauf recours formulé par la personne concernée dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Elle

est préalablement appelée à fournir ses explications et peut solliciter la commission de recours, fixée par le règlement intérieur annexé aux présents statuts.
- Par le décès.
- Pour les représentants de personnes morales, la qualité de membre se perd par la liquidation de l'association qu'ils représentent.

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'Association comprennent notamment :
- Les cotisations des membres.
- Les diverses subventions, dons et legs de tout organisme ou personnes physiques ou morales désirant soutenir le fonctionnement de l'Association
- Toutes ressources tirées des prestations fournies par l'Association ou la vente de produits autorisés par la loi

Article 8 – Tenue des comptes

Il est tenu une comptabilité conforme au règlement ANC n° 2018-06 du 5 décembre 2018 faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et tous les éléments permettant de comprendre en détail la gestion de l'Association. Tous les membres ont accès aux documents comptables (Balance générale, Compte de résultat et Bilan). Le Compte de résultat et le Bilan de l'exercice clos ainsi que le projet de budget du nouvel exercice doivent être soumis à l'Assemblée Générale ordinaire, réunie à cet effet dans les 6 mois suivant le 31 décembre.

Le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Trésorier Adjoint ont tout pouvoir financier au nom de l'Association.

L'exercice social s'étend du premier janvier au trente et un décembre de l'année en cours.

Article 9 – Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé au minimum de 5 membres et au maximum de 12 membres élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée Générale. L'élection a lieu à main levée ou à bulletin secret à la demande des 2/ 3 des participants représentés à l' Assemblée Générale.

Dans la mesure ou le minimum de cinq membres ne serait plus atteint, en raison notamment de démissions, de décès ou de radiation, le Conseil d'Administration coopterait des membres de l'Association et soumettrait cette cooptation au vote lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

Tous les membres – sauf les musiciens professionnels- y compris les mineurs dès l'âge de 16 ans, sont éligibles au Conseil d'Administration. Le nombre de mineurs éligibles est

cependant limité à 50% des postes. Les membres mineurs ont également accès aux postes du Bureau mais ne peuvent pas assurer le poste de Président, Vice-Président, Trésorier ou Trésorier Adjoint.

L'égal accès des hommes et des femmes est garanti par une information des adhérents.

Le cas échéant, le Directeur Artistique participe aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Article 10 - Bureau du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres, en veillant à l'égal accès des hommes, des femmes et des jeunes, un Bureau élu pour une durée de 3 ans, composé de 3 membres minimum et 6 membres maximum aux postes suivants :

- Président, Vice-Président
- Secrétaire, Secrétaire adjoint
- Trésorier, Trésorier adjoint

Le Bureau se réunit chaque fois qu'il le juge nécessaire, aux lieux et dates désignés par le Président. Tout mode de convocation peut être employé.

Article 11 – Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président et au moins une fois par semestre ou sur la demande écrite adressée au Président par au moins deux (2) de ses membres.
Pour la validité des délibérations, la présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir en sus du sien. Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont établis, sans blanc ni rature, sur un support dématérialisé accessible à tous les membres du Conseil d'Administration. Ils indiquent le nom des administrateurs présents, excusés ou absents.

Article 12 – Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est en charge de l'orientation de l'Association. Il contrôle la gestion des membres du Bureau. Il arrête chaque année les comptes de l'exercice clos et le projet de budget à soumettre à l'Assemblée Générale. Il nomme un Directeur Artistique. Il fixe le montant de la cotisation annuelle des adhérents.

Article 13 – Rôle des membres du Bureau

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile. Il est expressément mandaté pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il en rend compte au Conseil d'Administration.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il ordonnance les dépenses et rend compte au Conseil d'Administration des conventions conclues au nom de l'Association.
Il assure la gestion des personnels (embauches, licenciements).
Il gère les emprunts et les investissements.
Il fait ouvrir pour le compte de l'Association tous les comptes bancaires et postaux. Il peut déléguer sa signature au Vice-Président, au Trésorier et Secrétaire.

Le Vice-président collabore avec le Président et le remplace lorsque cela est nécessaire.

Le Secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions, renseigne les registres règlementaires et s'occupe de la correspondance.

Le Secrétaire Adjoint collabore avec le Secrétaire et le remplace lorsque cela est nécessaire.

Le Trésorier gère le patrimoine financier de l'Association. Il contrôle toutes les recettes et dépenses inscrites sur les livres de l'Association au fur et à mesure des opérations. Il prépare le compte de résultat et le bilan présentés lors de l'Assemblée Générale annuelle.

Le Trésorier Adjoint collabore avec le Trésorier et le remplace lorsque cela est nécessaire

Article 14 – Rôles du Directeur Artistique et du Directeur Musical

Dans le cadre des directives générales et du budget définis par le Conseil d'Administration, le Directeur Artistique a en charge l'élaboration et la mise en œuvre du projet artistique et pédagogique de l'Association. Il supervise les moyens humains et matériels de la structure qui auront été validés au préalable par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Artistique peut assumer la fonction de Directeur Musical.

Le Directeur Musical est chargé de l'encadrement artistique de l'orchestre. Il est garant de la qualité musicale de ce dernier.

Le Conseil d'Administration peut décider de confier l'organisation de concerts soit à un Directeur Musical en apprentissage, soit à un créateur, un chef de chœur ou tout autre artiste voulant monter un projet en partenariat avec l'Association.

Article 15 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Tous les membres de l'Association y sont conviés. Elle est convoquée par le Président ou le mandataire désigné par lui.
Il adresse par messagerie électronique les convocations et l'ordre du jour dans un délai minimum de 15 jours calendaires avant la séance.

Le Président désigne un président de séance et un secrétaire de séance. L'Assemblée Générale statue valablement en première convocation dès que le nombre de membres présents ou représentés dépasse le tiers du nombre des membres de l'Association. Chaque membre peut être porteur au maximum de deux pouvoirs.

Toutes les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret à la demande des 2/3 des participants représentés à l'Assemblée Générale.

Lorsqu'en première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une seconde convocation. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Les rapports moral et financier sont soumis au vote des présents à l'Assemblée Générale. Cette dernière délibère sur les orientations présentées par le Conseil d'Administration et vote le budget correspondant. Elle valide les propositions du Directeur Artistique et procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés et dès lors obligent tous les adhérents. Un procès-verbal est établi et signé par le Président et le Secrétaire de l'Association. Il comprend notamment en annexe tous les documents comptables qui ont été présentés.

Il indique le nom des membres présents, excusés ou absents et le détail des votes.

Tous les procès-verbaux et leurs annexes sont conservés sur un support dématérialisé et accessibles à tous les membres de l'Association sur simple demande auprès du Bureau.

Article 16 – Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou à la demande de la moitié plus un des membres de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire. Les modalités de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale Ordinaire. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
L' Assemblée Générale statue valablement dès que le nombre de membres présents ou représentés dépasse le tiers du nombre de membres de l'association.
Chaque membre peut être porteur au maximum de deux pouvoirs.

Lorsqu'en première convocation le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une seconde convocation. Aucun quorum n'est alors nécessaire.

Article 17- Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par la tenue d'une Assemblée Générale Extraordinaire.
Ils le seront sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition de la moitié plus un des membres dont se compose l'Association.

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'Association doit faire l'objet d'une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 19 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.
Ce règlement intérieur complète les divers points non prévus par les présents statuts et précise l'organisation pratique de l'Association.

Statuts adoptés lors de l'Assemblée Générale du 04 janvier 2025
et modifiés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 mai 2026

Le Secrétaire de l'OSSO

Gil MOUREMBLES



Le Président de l'OSSO

Franck LE BOURHIS

